ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

IP/C/M/6

10 avril 1996

DU COMMERCE

(96-1248)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard le 22 février 1996

Président: M. S. Harbinson (Hong Kong)

Sommaire:

- A. Notifications au titre des articles 1:3 et 3:1
- B. Notifications au titre de l'article 63:2
- C. Notifications au titre de l'article 69
- D. Notifications au titre de l'article 4 d)
- E. Notifications au titre d'autres dispositions de l'Accord
- F. Mise en distribution générale des documents
- G. Mise en oeuvre de l'article 70:8
- H. Coopération technique
- I. Autres questions
- J. Election du Président du Conseil des ADPIC
- 1. Conformément aux procédures intérimaires concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales, le Conseil <u>est convenu</u> d'inviter l'OMPI, le FMI, la FAO, l'OCDE, l'ONU, la CNUCED, l'UPOV, l'OMD et la Banque mondiale à sa prochaine réunion.
- A. Notifications au titre des articles 1:3 et 3:1
- 2. Le <u>Président</u> a informé le Conseil que, depuis que celui-ci avait examiné cette question pour la dernière fois lors de sa réunion du 21 novembre 1995, des notifications additionnelles avaient été reçues de la Pologne et du Zimbabwe et avaient été distribuées dans la série IP/N/2/-.

- 3. Le Conseil a pris note de cette information.
- B. Notifications au titre de l'article 63:2
- Le Président a dit que, à sa réunion du 21 novembre 1995, le Conseil avait adopté une série 4. de décisions concernant les procédures visant à donner effet à l'obligation de notifier les lois et réglementations nationales au titre de l'article 63:2 et concernant l'examen dont les notifications présentées conformément à cette obligation feraient ultérieurement l'objet (documents IP/C/2-5). Par la suite, le Secrétariat avait fait paraître un aérogramme (WTO/AIR/240) appelant l'attention des Membres sur le délai de présentation de ces notifications. S'agissant de la situation en ce qui concerne les notifications déjà reçues au titre de l'article 63:2, il a fait savoir que, hormis les notifications déjà présentées au titre de l'article 70:8, 21 Membres avaient, pour l'instant, notifié leurs lois et réglementations qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC. Dans quelques cas, la notification n'avait été alors que partielle. La plupart des Membres s'étaient efforcés de suivre les lignes directrices pour les procédures susmentionnées. Pour certains de ces Membres, la notification de base avait déjà été distribuée et pour d'autres, elle était en cours de reproduction. Parfois, les textes des principales lois et réglementations avaient également été distribués; parfois, ils étaient en cours de reproduction et seraient communiqués prochainement; dans quelques cas, enfin, la reproduction avait été suspendue en attendant que la délégation présentant la notification apporte des précisions sur certains points. La plupart des notifications ne fournissaient pas encore de réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5). Aucune des notifications reçues jusqu' à présent ne se limitait aux dispositions de la législation nationale qui donnaient effet aux obligations relatives au traitement national et au traitement NPF énoncées dans les articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC, obligations qui étaient entrées en vigueur pour tous les Membres le 1er janvier 1996.
- 5. Le Président a rappelé ensuite que le Conseil avait adopté un programme pour l'examen des législations d'application nationales commençant en juillet 1996 (document IP/C/3). Ce programme prévoyait déjà des procédures pour la présentation des questions et les débats au sein du Conseil. Le Président estimait cependant qu'il serait peut-être utile que le Conseil fournisse à l'avance aux délégations des lignes directrices un peu plus claires quant à la façon d'effectuer l'examen. Par conséquent, il a proposé que le Conseil demande à la personne qui lui succédera en tant que Président de mener des consultations informelles en tenant compte de toutes les observations que les délégations pourraient faire et de l'expérience des autres organes de l'OMC qui avaient déjà procédé à un examen des législations d'application nationales, et de faire des suggestions à sa prochaine réunion.
- 6. Le représentant de la <u>Pologne</u>, présentant le document IP/N/1/POL/1, a dit que la notification par son pays des principales lois et réglementations relatives aux questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC, reproduite dans ce document, était une notification partielle, présentée à l'avance. Les autorités polonaises s'étaient prévalues du droit, qu'elles tenaient de l'article 65:3 de l'Accord sur les ADPIC, de reporter la date d'application des dispositions dudit accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, au-delà du 1er janvier 1996. La Pologne poursuivait le processus de transformation de son économie planifiée en une économie de marché axée sur la libre entreprise. L'un des éléments de ce processus était une réforme structurelle du système de propriété intellectuelle. Cependant, la délégation de l'intervenant avait été encouragée par la décision prise le 21 novembre 1995 par le Conseil, figurant au paragraphe 3 du document IP/C/2, d'inviter les Membres de l'OMC à notifier à l'avance les lois et réglementations qui étaient conformes aux dispositions du l'Accord sur les ADPIC. La Pologne avait donc décidé de notifier les huit lois et réglementations qui étaient déjà conformes aux dispositions

de l'Accord sur les ADPIC. Elle avait en outre l'intention de communiquer bientôt le texte de deux autres réglementations régissant la concurrence loyale. Evoquant les lois qui n'avaient pas encore été mises en conformité avec les dispositions de l'Accord, l'intervenant a indiqué que l'élaboration d'une législation dans le domaine du droit d'auteur en était actuellement à un stade avancé. Pour ce qui était des autres lois consacrées à la protection de la propriété intellectuelle, il n'était pas en mesure de préciser la date à laquelle les autorités polonaises auraient terminé leurs travaux, mais il pensait que ce serait le cas avant la fin de la période de transition prévue à l'article 65:3 de l'Accord sur les ADPIC.

- 7. Le représentant de la <u>République slovaque</u> a dit que sa délégation préparait sa notification au titre de l'article 63:2. Cette notification porterait sur toutes les principales lois et réglementations à l'exclusion de celles qui avaient trait au droit d'auteur. La loi sur le droit d'auteur en était à la dernière étape de rédaction et ferait l'objet d'une notification additionnelle après approbation finale, c'est-à-dire, selon lui, d'ici à quelques mois.
- 8. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que sa délégation n'avait pas encore présenté sa notification en raison de l'interruption des activités administratives pendant un mois, jusqu'à la mi-janvier 1996, mais qu'elle le ferait prochainement. En élaborant la liste des "autres lois et réglementations" comme l'exigeaient les décisions pertinentes du Conseil du 21 novembre 1995 (documents IP/C/2 et 4), sa délégation avait pris très au sérieux l'obligation imposée par ces décisions d'indiquer le rapport existant entre les dispositions des lois et réglementations nationales notifiées et les dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC. Ce type de liste avec renvois serait fourni très prochainement pour toutes les lois et réglementations américaines notifiées, et non pas seulement pour les "autres lois et réglementations". La délégation des Etats-Unis élaborait également les réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5), qui seraient communiquées bientôt. L'intervenant espérait qu'un grand nombre de Membres présenteraient des notifications et se félicitait de celles déjà présentées ou annoncées par la Pologne et la République slovaque. Il souhaitait encourager en particulier les Membres qui, selon sa délégation, étaient des "pays développés depuis peu" à présenter des notifications dans les délais prescrits pour les pays développés Membres. S'agissant de la préparation de l'examen des législations notifiées prévu pour juillet 1996, il appuyait la proposition visant à ce que le Président tienne des consultations informelles.
- 9. La représentante de la <u>Norvège</u> a informé le Conseil que sa délégation présenterait sa notification au Secrétariat dans la journée.
- 10. Le représentant du <u>Japon</u>, évoquant la proposition du Président relative à la tenue de consultations informelles concernant l'examen des législations nationales, a rappelé que sa délégation avait suggéré, à la réunion du Conseil de novembre 1995, que chaque Membre élabore un schéma indiquant les renvois entre les dispositions de sa législation nationale et celles de l'Accord sur les ADPIC. Compte tenu du volume considérable des textes notifiés au Conseil, sa délégation souhaitait souligner l'utilité de tels renvois et en recommander l'usage pour préparer l'examen de ces textes par le Conseil. Sa délégation avait élaboré des modèles de schéma pour les domaines des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels dont des copies étaient disponibles auprès du Secrétariat.
- 11. Le représentant du <u>Canada</u> a dit que, dans le cadre des processus d'examen des législations qui avaient lieu dans d'autres organes de l'OMC, sa délégation avait notifié les lois canadiennes, ainsi que les amendements apportés à ces lois, en vigueur au moment où la notification était requise. Cependant, afin d'accroître la transparence de la notification, un texte consolidé de la loi canadienne pertinente avait été fourni ultérieurement. Sa délégation avait l'intention de suivre la même procédure pour les notifications au titre de l'article 63:2. L'intervenant pensait que des textes consolidés seraient disponibles prochainement. Sa délégation ne souhaitait pas, toutefois, perturber le calendrier prévu pour l'examen des législations et présenterait sa législation sur le droit d'auteur sous sa forme actuelle si un texte consolidé n'était pas prêt à temps.

- 12. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a indiqué que sa délégation se trouvait dans une situation semblable à celle des Etats-Unis. La Communauté elle-même avait notifié ses lois et réglementations mais un certain nombre de ses Etats membres ne l'avaient pas encore fait. Les notifications manquantes seraient néanmoins bientôt présentées. S'agissant de la suggestion du Japon au sujet d'un schéma, il souhaitait réitérer le point de vue de sa délégation, à savoir que le processus d'examen serait grandement facilité par l'existence de renvois entre les dispositions des lois d'un Membre et celles de l'Accord, mais que l'Accord sur les ADPIC ne prévoyait aucune obligation de ce genre.
- 13. En conclusion, le <u>Président</u> a dit que l'idée selon laquelle son successeur devrait tenir des consultations informelles sur les lignes directrices à appliquer pour les procédures d'examen des lois et réglementations nationales semblait être favorablement accueillie. Il a également appelé l'attention des participants sur le document IP/C/3, qui indiquait que les questions à présenter à l'avance concernant les lois et réglementations notifiées dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes devaient être communiquées d'ici à la fin du mois d'avril 1996.
- 14. Le Conseil <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> que le Président tiendrait des consultations informelles comme il avait été proposé.

C. Notifications au titre de l'article 69

15. Le <u>Président</u> a indiqué que le Secrétariat avait distribué, sous la cote IP/N/3, une liste des points de contact notifiés au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC. Depuis l'élaboration de ce document, des notifications avaient été reçues des Etats-Unis et du Zimbabwe. Le Secrétariat avait l'intention de procéder à une révision du document IP/N/3 en tenant compte de ces nouvelles notifications et de celles qui lui parviendraient avant le 22 mars 1996. Le document révisé serait distribué à la fin du mois de mars. Le Président a donc invité instamment les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à notifier dès que possible leurs points de contact.

D. <u>Notifications au titre de l'article 4 d</u>)

- 16. Le <u>Président</u> a fait savoir que, jusqu'à présent, 18 Membres avaient fait parvenir des notifications au titre de l'article 4 d). Si la plupart de ces notifications avaient déjà été distribuées dans la série IP/N/4/-, quelques-unes d'entre elles étaient encore en cours de reproduction.
- 17. Le représentant des <u>Etats-Unis</u> a dit que l'Accord sur les ADPIC ne semblait pas fournir beaucoup d'indications sur le contenu des notifications présentées au titre de l'article 4 d), ce qui pouvait expliquer en partie les différences quant à leur étendue. Sa délégation avait été quelque peu surprise de constater que certains Membres avaient apparemment demandé des exemptions de l'obligation NPF en invoquant des instruments internationaux qui contenaient des éléments fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC lui-même, tels que la Convention de Berne, la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid et son Protocole et la Convention de Rome. De telles exemptions de l'obligation NPF étaient infondées et, en tout état de cause, inacceptables pour sa délégation. Les autres Membres avaient le droit de savoir ce qui, dans les instruments notifiés au titre de l'article 4 d), était considéré comme discriminatoire et faisait l'objet de la notification au titre dudit article. Si cela n'apparaissait pas clairement dans la notification, le Membre présentant la notification n'aurait par le droit, selon sa délégation, d'invoquer l'exemption visée au cas où un différend surgirait à ce sujet.
- 18. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a indiqué que la Communauté et ses Etats membres avaient eu des débats intenses avant de décider quels accords internationaux les Communautés européennes en tant que telles notifieraient au titre de l'article 4 d). Ces débats avaient mis à jour d'importantes divergences d'opinions, les deux extrêmes étant, d'une part, ceux qui estimaient qu'il fallait notifier tous les accords existant aux niveaux bilatéral et multilatéral, et, d'autre part, ceux qui

estimaient qu'il ne fallait en notifier aucun. L'intervenant a fait observer que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, on avait peu d'expérience de la clause NPF. Il était nécessaire de clarifier son fonctionnement pour ce qui était de la propriété intellectuelle, de sorte que les Membres puissent indiquer plus précisément l'exemption notifiée au titre de l'article 4 d).

- 19. La représentante de l'<u>Australie</u> a dit qu'elle partageait les préoccupations exprimées par les Etats-Unis et a pris note avec satisfaction de la déclaration faite par les Communautés européennes. Elle espérait qu'il y aurait d'autres discussions sur la question des notifications au titre de l'article 4 d) afin que l'on précise quelles étaient les notifications à présenter au titre de cette disposition. Sa délégation ne présenterait pas de notification au titre de l'article 4 d).
- 20. Le représentant de la <u>Suisse</u> a suggéré que le Président traite cette question dans le cadre de consultations informelles.
- 21. En conclusion, le <u>Président</u> a dit qu'il constatait une certaine insatisfaction face à l'absence de lignes directrices concernant les notifications au titre de l'article 4 d). Il a proposé que le Conseil suive la suggestion de la Suisse et demande à son successeur de tenir des consultations informelles afin de trouver un moyen de traiter cette question qui soit satisfaisant pour tous, et de faire rapport à la prochaine réunion du Conseil.
- 22. Le Conseil en est ainsi convenu.
- E. <u>Notifications au titre d'autres dispositions de l'Accord</u>
 - i) <u>Dispositions en matière de notification de la Convention de Berne et de la Convention de Rome qui sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées</u>
- 23. Le <u>Président</u> a dit que le Secrétariat avait établi, comme convenu à la réunion du Conseil du 21 septembre 1995, une note d'information pour expliquer la nature des diverses dispositions en matière de notification en question, qui avait été distribuée sous la cote IP/C/W/15. Ce document avait fait l'objet d'un bref débat à la réunion du Conseil du 21 novembre 1995, mais étant donné qu'il venait seulement, à ce moment-là, d'être distribué, le Conseil était convenu qu'il reviendrait sur cette question à sa première réunion de 1996. L'annexe du document montrait que très peu de pays avaient utilisé les options prévues dans les dispositions correspondantes de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome.
- 24. Le Président a appelé l'attention des délégations sur le paragraphe 15 du document, dans lequel il était indiqué que le Conseil avait déjà traité des procédures de notification analogues prévues par certaines dispositions des Conventions de Berne et de Rome incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC, lorsqu'il avait pris la décision relative aux notifications faites au titre des articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.¹ Il a suggéré que le Conseil traite les questions relatives aux notifications visées dans le document IP/C/W/15 avec la même circonspection et invite simplement chaque Membre désireux de faire de telles notifications à les adresser au Conseil des ADPIC, même si le Membre en question avait déjà fait une notification en vertu de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome concernant la même question, et appelle l'attention des Membres sur les points examinés dans les paragraphes 16 à 21 du document au sujet de la date de ces notifications.
- 25. Le Conseil en est ainsi convenu.

¹Paragraphes 11 et 12 du document IP/C/M/2.

- ii) <u>Notifications au titre des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris</u> incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC
- 26. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les procédures que le Conseil avait adoptées concernant la communication d'emblèmes nationaux au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris. Il a rappelé que l'Accord qui avait été conclu avec l'OMPI (document IP/C/6) et la décision adoptée par le Conseil donnant effet, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, aux dispositions de cet accord relatives à l'article 6ter de la Convention de Paris (document IP/C/7) prévoyaient que de tels emblèmes et toute objection à ces emblèmes seraient communiqués aux Membres de l'OMC par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI. La plupart des Membres de l'OMC qui étaient parties à la Convention de Paris auraient déjà communiqué des emblèmes à l'OMPI et ceux-ci seraient automatiquement communiqués par le Bureau international à tous les Membres de l'OMC qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris. Le Président souhaitait appeler tout particulièrement l'attention du Conseil sur le fait que les Membres de l'OMC qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris avaient désormais la possibilité de notifier, par l'intermédiaire du Bureau international, les emblèmes nationaux qu'ils souhaitaient faire protéger dans d'autres Membres de l'OMC, conformément aux dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris telles qu'elles s'appliquaient dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

iii) Autres

- 27. Le <u>Président</u> a appelé l'attention du Conseil sur le document IP/C/W/19, qui contenait une communication du Chili concernant la question de savoir si un pays en développement Membre était tenu de présenter une notification formelle pour invoquer la période de transition prévue à l'article 65:2 de l'Accord. Etant donné que cette question pouvait présenter un intérêt plus large, il a informé le Conseil que le Secrétariat, auquel la lettre du Chili avait été adressée, avait répondu en confirmant que l'Accord sur les ADPIC n'obligeait pas les pays en développement Membres à notifier formellement qu'ils invoquaient la période de transition dont ils pouvaient bénéficier au titre de l'article 65:2. Bien sûr, de nouveau dans un souci de transparence, le Président pensait que le Conseil apprécierait toute information que ces Membres étaient disposés à fournir au sujet de leurs intentions.
- 28. Sans contester la réponse apportée par le Secrétariat, le représentant des <u>Communautés européennes</u> a pris note avec intérêt de la communication du Chili et de la question que ce pays avait soulevée. Selon sa délégation, il serait utile, à des fins de transparence, que les Membres revendiquant le statut de pays en développement informent les autres Membres du Conseil de leurs intentions en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues à l'article 65.
- 29. Le représentant des <u>Etats-Unis</u> a déclaré qu'il appuyait l'intervention faite par la délégation des Communautés européennes.
- 30. Le représentant de l'<u>Inde</u> a dit qu'il ferait savoir à son gouvernement que, même si l'article 65:2 ne prévoyait pas d'obligation de notification, les Communautés européennes et les Etats-Unis encourageraient les Membres concernés, à des fins de transparence, à fournir des informations, sous la forme qu'ils souhaitaient, sur leur invocation des dispositions en question.

- 31. Le Conseil a pris note des déclarations.
- F. <u>Mise en distribution générale des documents</u>
- 32. Le <u>Président</u> a rappelé que le Conseil général avait noté, à sa réunion de décembre 1995², qu'en attendant un accord sur la politique à long terme de l'OMC concernant la mise en distribution générale des documents, les procédures et pratiques habituelles suivies en la matière dans le cadre du GATT continueraient d'être appliquées. Par conséquent, le Président a proposé que le Conseil décide de mettre en distribution générale les notifications des législations nationales présentées au titre de l'article 63:2 ainsi que les notifications présentées au titre des articles 1:3 et 3:1 déjà parues, et que ces notifications fassent à l'avenir l'objet d'une distribution non restreinte.
- 33. Le Conseil en est ainsi convenu.
- G. <u>Mise en oeuvre de l'article 70:8</u>
- 34. Le <u>Président</u> a informé le Conseil que, depuis que celui-ci avait examiné cette question pour la dernière fois à sa réunion du 21 novembre 1995, aucune autre notification de législation nationale donnant effet aux prescriptions de l'article 70:8 et aux prescriptions connexes de l'article 70:9 n'avait été reçue. A ce jour, neuf Membres avaient présenté des notifications au titre de l'article 70:8.
- 35. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que tous les Membres qui n'accordaient pas, au 1er janvier 1995, pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet étaient tenus de mettre en oeuvre les dispositions des articles 70:8 et 70:9 et de commencer à recevoir des demandes de brevet au titre de la législation d'application en question à compter de cette date. Ils étaient aussi tenus de notifier cette législation d'application au Conseil dans les moindres délais. Selon sa délégation, les Membres en question devaient, pour mettre en oeuvre ces dispositions, établir en premier lieu un droit de priorité afin de permettre aux déposants de revendiquer le bénéfice de la date de dépôt des demandes déposées selon le système de la "boîte à lettres", même si l'examen des demandes de brevet n'intervenait qu'ultérieurement. Il a souligné en particulier l'importance de l'article 70:9 qui obligeait les Membres intéressés à accorder la possibilité de droits exclusifs de commercialisation pour les inventions qui faisaient l'objet d'une demande de brevet au titre de l'article 70:8. Au cours de consultations bilatérales, sa délégation avait remarqué que certains pays n'en étaient pas très conscients. Les inventeurs qui avaient déposé une demande de brevet au titre de l'article 70:8 obtiendraient en temps voulu l'approbation de la commercialisation dans leur pays et seraient autorisés, après avoir obtenu une approbation de commercialisation dans les pays où ils avaient déposé cette demande, à revendiquer des droits exclusifs de commercialisation au titre de l'article 70:9. Il ne fallait pas voir là quelque chose qui se produirait seulement dans un avenir lointain, car cela pourrait intervenir assez rapidement. L'intervenant s'est référé à la déclaration faite par sa délégation au cours de la réunion du Conseil général du 6 février 1996. Même s'il ne savait pas exactement quels Membres de l'OMC n'accordaient pas, pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet, sa délégation croyait savoir que le Pakistan, le Koweït, le Nicaragua, le Myanmar, le Qatar et la Tanzanie faisaient partie des Membres qui n'avaient pas notifié qu'ils avaient établi les moyens nécessaires conformément aux dispositions des articles 70:8 et 70:9. Il a invité ces pays à informer le Conseil qu'ils accordaient bien, pour ces formes de technologie, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet, ou à mettre fin à leur violation de l'Accord sur les ADPIC et à présenter au Conseil la notification nécessaire.

²Document WT/GC/M/9.

- 36. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a dit que sa délégation appuyait pleinement la déclaration des Etats-Unis. Les obligations découlant des articles 70:8 et 70:9 avaient commencé à s'appliquer il y avait plus d'un an et certains Membres n'avaient toujours pas fourni d'informations sur ce qu'ils avaient fait pour mettre en oeuvre ces dispositions. Il a indiqué au Conseil que sa délégation avait examiné sans succès cette question avec un certain nombre de pays sur une base bilatérale. S'agissant de l'article 70:9, il pensait, comme les Etats-Unis, qu'il ne pouvait pas être totalement exclu, dans certains cas, que des droits exclusifs de commercialisation doivent être accordés dans un avenir proche.
- 37. Le Conseil <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> de revenir sur cette question à sa prochaine réunion.

H. <u>Coopération technique</u>

- 38. Le <u>Président</u> a rappelé que le Conseil lui avait demandé, à sa réunion du 21 novembre 1995, d'établir, avec l'aide du Secrétariat, pour la première réunion du Conseil en 1996 une brève note informelle exposant de façon structurée les questions qui avaient été soulevées, au cours de ses différents débats, au sujet de la coopération technique et recensant les moyens possibles de faire avancer les travaux du Conseil dans ce domaine. Par conséquent, il avait distribué une note informelle, datée du 7 février 1996 (distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/21), dans laquelle il avait suggéré quatre types de questions que le Conseil voudrait peut-être traiter plus avant dans le cadre de ses travaux dans ce domaine:
 - communication systématique de renseignements sur les activités de coopération technique;
 - façon dont le Conseil peut aider à faire en sorte que les besoins de coopération technique soient dûment couverts;
 - activités de coopération technique des organisations intergouvernementales, en particulier de l'OMPI et de l'OMC elle-même, notamment compte tenu de l'accord conclu récemment entre les deux organisations; et
 - possibilité, dans le cadre du Conseil des ADPIC, de mener un débat plus approfondi sur des thèmes particuliers dans le domaine de la coopération technique.

Comme cela était indiqué dans le document, il ne s'agissait pas là d'une liste exhaustive; les Membres avaient la possibilité de soulever d'autres points s'ils le souhaitaient.

39. Commentant ce sujet d'une manière générale, la représentante de l'Egypte a souligné l'importance que sa délégation accordait à l'article 67 de l'Accord et aux engagements clairs qui y étaient énoncés de la part des pays développés Membres, lesquels devaient faciliter la mise en oeuvre par les pays en développement Membres de leurs obligations au titre de l'Accord. S'il était vrai que l'article prévoyait une coopération bilatérale en disposant clairement qu'une coopération technique et financière serait offerte sur demande et à des conditions mutuellement convenues, nul ne pouvait réduire ou nier le rôle du Conseil des ADPIC dans la surveillance de l'application de l'article. Les représentants du Paraguay, des Philippines, de l'Uruguay, des Communautés européennes, du Canada et de Cuba ont également souligné l'importance de la coopération technique. Les représentants de la Suisse, de l'Uruguay, de la Nouvelle-Zélande et de Cuba ont dit que le Conseil devait garder une approche pratique de la coopération technique. Les représentants de la Nouvelle-Zélande ont insisté sur la nécessité de rester axé sur les besoins des pays en développement et sur la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC.

- 40. Certains Membres ont fourni des informations sur leurs propres programmes de coopération technique. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que les Communautés offraient depuis de nombreuses années une assistance technique pour les questions relatives à la propriété intellectuelle et qu'elles étaient l'une des principales sources d'aide en la matière. Les fonds affectés à ce type d'assistance avaient davantage augmenté que les budgets en général, et il était possible qu'ils augmentent encore compte tenu de l'importance que les Communautés accordaient à la propriété intellectuelle. Le représentant du Japon a expliqué que son pays était l'un des plus actifs dans le domaine de l'assistance technique et qu'il allait élargir ses programmes de coopération de manière à répondre à la demande croissante des pays en développement qui mettaient en oeuvre l'Accord sur les ADPIC ou s'apprêtaient à le faire. Il estimait qu'il était important que le Secrétariat de l'OMC examine les activités de coopération technique et fournisse des renseignements à ce sujet pour que les programmes de coopération soient exécutés de la façon la plus appropriée et efficace possible. La représentante de la Norvège a dit que son pays souhaitait instaurer une coopération solide et équilibrée avec les pays en développement dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Son gouvernement était conscient du fait que l'OMC s'était engagée à accorder une attention particulière aux pays les moins avancés en établissant un programme de travail détaillé adapté à leurs besoins et à leurs exigences, ainsi que des besoins urgents de ces pays, notamment en matière d'assistance technique pour le développement de leurs ressources humaines et institutionnelles et de leurs connaissances spécialisées. Cela était nécessaire pour que ces pays soient mieux intégrés dans le système commercial international et, en particulier, pour qu'ils en tirent pleinement avantage et soient en mesure de respecter leurs obligations dans le cadre des Accords de l'OMC. L'intervenante a indiqué que la Norvège avait fourni une contribution de 2,5 millions de dollars EU afin de créer un fonds d'assistance technique de l'OMC en faveur des pays les moins avancés dans les domaines en question. Ces fonds étaient destinés à financer des activités qui devaient être menées sur une période de trois ans. Dans la proposition relative à ce projet, l'Accord sur les ADPIC constituait l'un des domaines pertinents: un séminaire sur les questions relatives aux ADPIC se tiendrait à Genève, à l'intention de responsables de la propriété intellectuelle venant de pays les moins avancés, afin de familiariser ces pays avec les concepts de base et les principes et obligations énoncés dans l'Accord. Compte tenu des périodes de transition prévues dans l'Accord sur les ADPIC pour les pays les moins avancés, il convenait d'organiser un tel séminaire le plus rapidement possible afin que ces pays aient le temps d'adapter leur législation ou de mettre en place une législation appropriée. La représentante de l'Australie a reconnu la nécessité de promouvoir l'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle et de l'Accord sur les ADPIC, en particulier à des conditions mutuellement convenues. Elle a expliqué que les activités de son pays avaient été récemment exposées dans le document IP/C/W/12/Add.7 et que l'Australie continuerait d'être active dans ce domaine.
- 41. S'agissant de la question de la communication systématique de renseignements (paragraphes 5 à 7 du document IP/C/W/21), les représentants de l'Egypte, du Paraguay, de l'Inde, des Philippines, des Communautés européennes, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, du Canada et de Cuba estimaient que les pays développés Membres devaient mettre à jour périodiquement les renseignements qu'ils fournissaient sur leurs activités de coopération technique, comme cela était mentionné au paragraphe 7 du document IP/C/W/21. La plupart de ces délégations pensaient que cette mise à jour devait se faire chaque année. Le représentant du Japon a dit que sa délégation était prête à mettre à jour périodiquement ses renseignements si cela était nécessaire. La représentante de la Norvège souhaitait que les pays en développement Membres communiquent eux aussi des renseignements sur leurs besoins afin que les fournisseurs d'assistance puissent évaluer le type de projets qui serait utile.

- 42. La représentante de l'<u>Egypte</u> pensait que la mise à jour devrait être faite pour la réunion du Conseil de septembre 1996, qui serait consacrée à la coopération technique, sans que la possibilité de revenir sur cette question, si besoin était, soit exclue. Les représentants du <u>Japon</u> et des <u>Etats-Unis</u> estimaient que la réunion de septembre ne devait pas être consacrée uniquement à la coopération technique et qu'il devrait être possible, à chaque réunion du Conseil, d'aborder tous les sujets nécessaires.
- 43. Les représentants des <u>Philippines</u> et du <u>Paraguay</u> se sont intéressés également aux projets futurs des pays développés Membres concernant la coopération technique. Le représentant des <u>Etats-Unis</u> a dit que le Secrétariat pourrait peut-être établir un calendrier des futures activités prévues par l'OMC, l'OMPI, d'autres organisations internationales et les Membres, qui serait utile pour la communication de renseignements, de sorte que tous ceux qui pouvaient bénéficier de ces activités puissent en profiter. Cette idée a été appuyée par les représentants des <u>Communautés européennes</u>, de la <u>Norvège</u> et du Canada.
- 44. Les représentants de l'<u>Egypte</u>, du <u>Paraguay</u>, de l'<u>Inde</u>, du <u>Pérou</u>, des <u>Philippines</u>, de la <u>Norvège</u>, de la <u>Nouvelle-Zélande</u> et de <u>Cuba</u> pensaient qu'il y avait lieu de demander au Secrétariat d'élaborer un résumé analytique des renseignements déjà présentés, comme cela était mentionné au troisième alinéa du paragraphe 7 du document IP/C/W/21. Le représentant des <u>Etats-Unis</u> hésitait quant à l'opportunité de tels rapports analytiques car il serait très difficile d'analyser le degré relatif de l'assistance, en partie parce que cette assistance était généralement fournie sur une base contractuelle et axée sur les besoins spécifiques d'un pays particulier. Les représentants des <u>Communautés européennes</u>, de l'<u>Australie</u> et du <u>Canada</u> se demandaient ce que signifiait le terme "analytique". Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a expliqué que, dans la mesure où cette notion se rapportait à l'évaluation de la réussite d'un programme, cette évaluation devait être effectuée dans un cadre bilatéral.
- 45. S'agissant du deuxième alinéa du paragraphe 7 du document IP/C/W/21, l'idée d'établir une liste de rubriques de base que les délégations pourraient utiliser pour donner une vue d'ensemble de leurs activités de coopération technique a été appuyée par les représentants de l'Egypte et de Cuba. La représentante de l'Egypte a expliqué que, selon sa délégation, les renseignements concernant les diverses activités qui étaient clairement indiquées à l'article 67 ne devaient pas se perdre dans des généralités et pourraient non seulement être présentés de façon mieux structurée, mais inclure en outre une évaluation des résultats auxquels avait abouti cette assistance ciblée. Le représentant de l'Inde a dit qu'il était favorable à ce que l'on étudie la possibilité d'établir un modèle pour la présentation des renseignements, fondé peut-être sur l'idée d'une liste de rubriques de base suggérée dans le document. Exprimant leur désir d'éviter des modèles rigides, les représentants du Japon, du Pérou, des Philippines et de la Norvège ont estimé qu'une liste des rubriques de base serait, à cet égard, suffisante.
- 46. Les représentants du <u>Paraguay</u>, de l'<u>Uruguay</u>, des <u>Communautés européennes</u>, de la <u>Nouvelle-Zélande</u>, de l'<u>Australie</u> et du <u>Canada</u> pensaient qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable que les rapports sur les activités de coopération technique soient présentés selon un modèle. Les Membres communiquant des renseignements devraient plutôt avoir la possibilité de décrire leurs activités de coopération de la manière la plus large et la plus claire possible. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a estimé que ceux qui fournissaient une assistance n'avaient pas besoin d'être encouragés à présenter des renseignements détaillés sur leurs activités. Cependant, la représentante de l'<u>Australie</u> a dit que sa délégation ferait preuve de souplesse si un grand nombre de délégations estimaient qu'il convenait de suivre un modèle général.
- 47. Quant à la question de savoir comment faire en sorte que les besoins de coopération technique soient dûment couverts (paragraphes 8 et 9 du document IP/C/W/21), les représentants du <u>Paraguay</u>, du <u>Japon</u>, du <u>Pérou</u>, des <u>Etats-Unis</u>, de l'<u>Uruguay</u>, des <u>Communautés européennes</u>, de la <u>Norvège</u>, de la <u>Nouvelle-Zélande</u> et de l'<u>Australie</u> ne souhaitaient pas que le Secrétariat agisse en tant qu'intermédiaire entre les pays qui demandaient une coopération technique et ceux qui l'offraient.

Les délégations pensaient que la coopération devait être gérée bilatéralement entre les Membres intéressés; ou, comme a ajouté le représentant du <u>Paraguay</u>, entre un pays en développement Membre intéressé et l'OMPI, conformément à l'article 4 de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC, le Secrétariat de l'OMC ou une autre organisation intergouvernementale. Certaines délégations partageaient les préoccupations exprimées dans le document IP/C/W/21, à savoir qu'il fallait éviter toute charge administrative inutile et utiliser aussi efficacement que possible les ressources limitées du Secrétariat. Les représentants du <u>Japon</u> et de l'<u>Uruguay</u> étaient d'avis qu'il suffisait que le Secrétariat fournisse des renseignements sur la coopération technique pour faciliter la coopération bilatérale entre les parties intéressées. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a ajouté qu'en ce qui concernait la coopération technique multilatérale les principaux débats auraient probablement lieu à l'OMPI.

- 48. Parlant de la possibilité pour les Membres de soulever au Conseil la question des lacunes de caractère plus général dans la coopération technique et financière disponible, les représentants du <u>Japon</u>, de la <u>Suisse</u> et de l'<u>Australie</u> ont estimé que la question de la coopération technique devrait être inscrite à l'ordre du jour chaque fois que le besoin s'en ferait sentir et que cela serait jugé approprié. Le représentant des <u>Etats-Unis</u> a dit qu'il n'avait pas d'objection à ce que des discussions sur la coopération technique aient lieu périodiquement, et les représentants des <u>Philippines</u>, du <u>Pérou</u> et de <u>Cuba</u> ont indiqué qu'ils étaient favorables à ce que l'on inscrive régulièrement ce point à l'ordre du jour. Le représentant de l'<u>Uruguay</u> a estimé qu'il serait utile de le faire une fois par an, dans le cadre d'une réunion qu'il serait préférable de consacrer à ce sujet. Le représentant du <u>Canada</u> s'est déclaré d'accord, mais il était d'avis que d'autres points devaient pouvoir être également inscrits à l'ordre du jour.
- 49. Pour ce qui était des activités de coopération technique des organisations intergouvernementales, y compris la coopération entre l'OMPI et l'OMC, la représentante de l'<u>Egypte</u>, commentant le paragraphe 3 du document IP/C/W/21, a dit que le Conseil devait continuer d'avoir pour principal objectif de rendre l'article 67 opérationnel au niveau multilatéral; les autres activités de coopération technique, en particulier celles des organisations intergouvernementales et la coopération technique en faveur des pays en transition d'une économie planifiée à une économie de marché axée sur la libre entreprise, devaient être abordées dans un autre contexte que celui de l'article 67, qui était très clair à cet égard. Ces préoccupations ont été partagées par le représentant de l'<u>Inde</u>.
- 50. Le représentant du <u>Paraguay</u> s'est déclaré satisfait des décisions adoptées dans le cadre de l'OMPI en vue d'une coopération technique en faveur des pays en développement, ainsi que de l'accord de coopération signé récemment entre l'OMC et l'OMPI, qui prévoyait, entre autres choses, des mesures complémentaires de la part des deux organisations dans le domaine de la coopération technique. Selon lui, le Conseil devait tenir compte de ces questions dans ses travaux et éviter que ses activités ne fassent double emploi avec celles de l'OMPI. Le représentant des <u>Etats-Unis</u> a souligné l'utilité de l'accord conclu récemment entre l'OMC et l'OMPI, qui garantissait une coopération étroite entre les deux organisations dans le domaine de l'assistance technique, coopération très précieuse compte tenu des ressources limitées de l'OMC. Il a également appelé l'attention sur la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI visant à allouer des fonds supplémentaires de 6 millions de francs suisses pour des questions liées à la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC dans les pays en développement. Le représentant de <u>Cuba</u> s'est dit satisfait de l'accord, qui renforcerait indubitablement la coopération entre les organisations dans le domaine de la coopération technique.

- 51. Selon les représentants de la <u>Suisse</u> et de l'<u>Australie</u>, il convenait d'éviter un chevauchement avec les activités menées par d'autres organisations, en particulier par l'OMPI. Le représentant de la <u>Nouvelle-Zélande</u> a dit que le Conseil devait étudier la façon d'exploiter au mieux la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales à cet égard, notamment avec l'OMPI. Les représentants des <u>Communautés européennes</u>, de la <u>Norvège</u> et de l'<u>Australie</u> ont appelé l'attention sur l'utilité des ressources de l'OMPI pour la coopération technique. Les représentants des <u>Communautés européennes</u> et de la <u>Norvège</u> ont indiqué que ces ressources étaient indirectement fournies, pour la plus grande partie, par les pays développés.
- 52. Le représentant du <u>Japon</u> a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat de l'OMC pour sa participation à un symposium organisé à Manille par le gouvernement des Philippines, le Bureau international de l'OMPI et le gouvernement japonais, qui avait reflété la coopération étroite entre le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'OMC.
- S'agissant de la question soulevée au paragraphe 12 du document IP/C/W/21 concernant l'utilité de débats périodiques sur des aspects spécifiques de la coopération technique en vue d'examiner plus en détail les possibilités offertes et l'expérience des Membres, les représentants de l'Egypte, de l'Inde, du Japon, du Pérou, des Etats-Unis, des Philippines, de la Suisse, de l'Uruguay, des Communautés européennes, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie se sont montrés intéressés par l'organisation de tels débats thématiques. Les représentants de l'Inde et de la Suisse ont estimé qu'il serait peut-être utile d'avoir de tels débats immédiatement avant une réunion du Conseil. Souscrivant à ces propos, les représentants du Pérou et des Etats-Unis ont ajouté que le premier de ces débats pourrait être organisé déjà avant la réunion du Conseil prévue pour septembre 1996. Le représentant du Japon a dit que, dans la mesure où ces débats pouvaient entraîner la prise de décisions politiques par les Membres, ils devraient avoir lieu au sein du Conseil; quant aux débats à des fins d'information et de formation, ils pourraient être organisés sous forme d'ateliers ouverts à tous les Membres.
- 54. Parmi les thèmes éventuels, la représentante de l'Egypte a mentionné l'établissement et le renforcement de bureaux chargés de la propriété industrielle, l'établissement et le fonctionnement de mécanismes à la frontière pour faire respecter les droits, d'autres thèmes liés au respect des droits, ainsi que des sujets tels que l'élaboration des lois et réglementations et l'établissement de systèmes de protection des obtentions végétales, qui étaient d'une importance primordiale pour les pays en développement. Elle a estimé que ces ateliers, dont l'objectif devrait être de stimuler des discussions franches et ouvertes sur divers thèmes spécifiques, aideraient à définir les besoins des pays en développement et à cibler l'assistance technique pour y répondre. Le représentant de la Suisse a déclaré qu'un processus de consultations léger ouvert aux Membres et auquel participeraient également, à une étape ultérieure, les organisations intergouvernementales compétentes telles que l'OMPI et l'OMD, permettrait d'évaluer les besoins et l'assistance technique disponible. Il ne voulait pas exclure des ateliers plus thématiques qui pourraient être axés sur les thèmes mentionnés dans le document IP/C/W/21, ainsi que certains autres thèmes pertinents comme les indications géographiques. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il importait de trouver des thèmes appropriés car un débat général sur la coopération technique ne serait pas d'une grande utilité. Le représentant du Japon a dit que le Conseil devrait éviter de recourir à des contributions financières supplémentaires à cet égard et a suggéré que l'OMC envisage la possibilité d'utiliser les programmes de coopération existants, tels que le programme de coopération pour le développement de l'OMPI, qui pourraient être élargis à des thèmes en rapport avec les ADPIC. Le Secrétariat de l'OMC pourrait coopérer avec le Bureau international de l'OMPI pour organiser des ateliers à des fins de formation et d'information. La représentante de l'Australie a mentionné la possibilité de demander à des pays développés ou en développement de préparer, pour ces ateliers, des exposés sur des domaines particuliers.

- 55. Le représentant du <u>Paraguay</u> a estimé que l'idée d'organiser des ateliers était prématurée et qu'il serait préférable de l'envisager ultérieurement en fonction de l'expérience acquise en matière de coopération technique.
- Résumant la discussion, le <u>Président</u> s'est déclaré satisfait du vaste débat de fond que le Conseil avait eu sur la coopération technique. Il a noté que l'ensemble des délégations semblaient être d'accord pour que le Conseil demande aux pays développés Membres de mettre à jour chaque année les renseignements sur leurs activités de coopération technique et que, cette année, la mise à jour devrait être faite pour la réunion du Conseil prévue en septembre 1996. L'idée selon laquelle cette réunion devrait être axée tout particulièrement, mais pas exclusivement, sur la question de la coopération technique semblait être largement appuyée. Il avait été dit également que tout renseignement relatif à des projets futurs serait utile, et il avait été suggéré que le Secrétariat établisse un calendrier des activités à venir. En outre, il avait été souligné que toute information fournie par les pays en développement sur leurs besoins serait très précieuse pour les délibérations futures du Conseil.
- 57. Le Président avait constaté que les Membres étaient en général favorables à ce que le Secrétariat soit invité à établir un résumé analytique des renseignements sur les activités de coopération technique déjà présentés, bien que certains se soient déclarés préoccupés par ce qu'un tel résumé impliquerait. Il avait été suggéré dans le document IP/C/W/21 que le Secrétariat établisse un résumé structuré des renseignements déjà présentés, et non une étude comparative ou d'évaluation. S'agissant de la proposition d'établir une liste de rubriques de base que les Membres utiliseraient pour donner une vue d'ensemble de leurs activités de coopération technique, certaines délégations s'étaient montrées plutôt hésitantes. Le Président a suggéré, par conséquent, que le Secrétariat étudie s'il serait possible, sur la base du résumé structuré, d'établir une telle liste de rubriques de base, qui laisserait aux délégations une flexibilité suffisante pour présenter leurs renseignements. Ce point pourrait être ajouté, si nécessaire, aux questions sur lesquelles son successeur tiendrait des consultations informelles, avant qu'une liste éventuelle ne soit présentée au Conseil pour complément d'examen.
- 58. Le Président a noté que les délégations ne souhaitaient pas, en général, que le Secrétariat agisse en tant qu'intermédiaire entre les pays qui offraient une coopération technique et ceux qui la demandaient, essentiellement pour les raisons mentionnées dans le document IP/C/W/21. Le Secrétariat bien sûr resterait à la disposition de tous les pays en développement qui avaient besoin d'avis sur les possibilités d'obtenir une assistance technique. Les pays en développement Membres avaient aussi la possibilité d'indiquer à tout moment au Conseil les domaines pour lesquels ils estimaient qu'il existait des lacunes dans l'offre de coopération technique et financière.
- 59. Le Président a noté que la possibilité d'organiser des débats thématiques approfondis, peut-être en marge d'une réunion du Conseil, suscitait un large intérêt. L'opportunité d'une éventuelle coopération avec l'OMPI à cet égard avait également été mentionnée. L'une des façons de concrétiser cette idée était, selon lui, de demander au Secrétariat de suggérer un projet pilote spécifique, sous la forme d'un séminaire ou d'un atelier organisé en marge d'une réunion du Conseil. Une telle suggestion pourrait aussi, si nécessaire, faire d'abord l'objet de consultations informelles. Le Président s'est également félicité des activités de coopération technique de l'OMPI et du fonds norvégien en faveur des pays les moins avancés.

I. <u>Autres questions</u>

- i) Respect des dispositions de l'article 70:2
- 60. Le représentant des <u>Etats-Unis</u> a informé le Conseil que sa délégation menait des consultations avec un autre Membre concernant l'application par ce Membre des dispositions de l'article 70:2 de l'Accord pour ce qui était des brevets existants. Cet article prescrivait notamment qu'un Membre devait

appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à la propriété intellectuelle existante qui était toujours protégée à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dans le Membre en question. Par conséquent, les brevets existants devaient bénéficier d'une protection conformément aux dispositions de l'Accord relatives aux brevets. Si un brevet avait été délivré avant l'application de la législation visant à mettre en oeuvre l'Accord sur les ADPIC en vertu d'une loi qui prévoyait une durée de validité du brevet de dix ans, et si ce brevet était toujours protégé à la date d'entrée en vigueur des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, il devait, aux termes de l'article 70:2, bénéficier de la durée de protection prévue à l'article 33 de l'Accord, c'est-à-dire 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande sur la base de laquelle il avait été délivré.

- L'intervenant a souhaité également aborder une autre question liée à l'article 70:2. Sa délégation avait engagé une procédure de règlement des différends avec le gouvernement japonais concernant l'application de l'article 70:2 pour les droits relatifs aux enregistrements sonores. L'article 70:2 renvoyait, à cet égard, à l'article 14:6 de l'Accord, qui disposait que la protection des droits relatifs aux enregistrements sonores au titre de l'Accord devait être étendue aux enregistrements sonores existants conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne. Etant donné que l'Accord prévoyait une durée de protection de 50 ans pour les droits relatifs aux enregistrements sonores, cela signifiait, selon sa délégation, que la législation compatible avec l'Accord sur les ADPIC dans ce domaine, qui s'appliquait depuis le 1er janvier 1996, devait étendre la protection à tous les enregistrements sonores qui existaient depuis 1946.
- 62. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a informé le Conseil que la Communauté et ses Etats membres avaient demandé à participer aux consultations que les Etats-Unis tenaient avec le Japon au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
- 63. Le représentant du <u>Japon</u> a dit que sa délégation, après une analyse approfondie de cette question, y compris un examen de l'historique de la négociation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en question, estimait que son interprétation des dispositions pertinentes, y compris celles de la Convention de Berne, était valable et que la loi actuelle du Japon sur le droit d'auteur était compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.
- 64. Le Conseil a pris note des déclarations.
- J. Election du Président du Conseil des ADPIC
- 65. Le <u>Président</u> a rappelé que le Président du Conseil général avait tenu des consultations informelles concernant une liste de personnes en vue de leur désignation à la présidence des différents organes permanents de l'OMC conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents. Les candidatures proposées avaient été approuvées par le Conseil général à sa réunion de décembre 1995. Il a proposé, sur la base des arrangements convenus, que le Conseil des ADPIC élise par acclamation S.E. M. Wade Armstrong, Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande, Président de cet organe.
- 66. Le Conseil en est ainsi convenu.
- 67. Le Conseil a exprimé sa gratitude à M. Stuart Harbinson pour le travail important, fructueux et de grande qualité qu'il avait accompli en tant que premier Président.

³ IP/D/1		